

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, relative au projet de construction d'une Halle de Sport sur le territoire de la commune de Saint Martin de Londres (34) déposé par Commune de Saint Martin de Londres

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-004897,**
- **construction d'une halle de sport sur le territoire de la commune de Saint Martin de Londres (34),**
- **reçue le 03 février 2017 et considérée complète le 03 février 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'ARS en date du 13/02/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, sur un terrain d'environ 6 000 m², à réaliser une halle des sports proposant, sur une surface de plancher totale de 1 873 m², un terrain de jeu avec gradins et les locaux annexes (sanitaires, vestiaires, infirmerie, bureaux...) ainsi que la réalisation de 3 943 m² d'espaces publics attenants, dont la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités ;

- qui relève de la rubrique 41a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la création d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'Est du centre-bourg de la commune, entre la rue des sapeurs à l'Est et la déviation de la RD 986 à l'Ouest, sur des parcelles actuellement situées dans la zone agricole ND du plan d'occupation des sols ;

- au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) FR9112004 « Hautes Garrigues du Montpelliérais » désignée au titre du réseau Natura 2000 pour la conservation des oiseaux et plus spécialement du martin-pêcheur et de la pie-grièche à tête rousse ;

- à proximité de ZNIEFF de type 1 « Plaine de notre Dame de Londres et du Mas de Londres », du site classé Place de l'Église et du site inscrit Centre ancien de Saint Martin de Londres ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature et de la faible importance du projet, qui est susceptible d'avoir des impacts essentiellement pendant la phase de réalisation des travaux, et de sa situation sur des terrains isolés du milieu naturel par le tissu urbain existant et la déviation de la RD 986, secteur qui est destiné à être ouvert à l'urbanisation dans le futur document d'urbanisme ;

- de l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence significative sur la conservation des espèces au titre de laquelle cette ZPS a été désignée ;

Considérant, de plus, que les impacts potentiels du projet sont réduits par la préservation du fonctionnement hydraulique d'un fossé temporairement humide dont le linéaire ne sera intersecté que ponctuellement (passerelles et/ou buses) pour réaliser des passages piétons et véhicules ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une halle de sport sur le territoire de la commune de Saint Martin de Londres (34), objet de la demande n°2017-004897, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

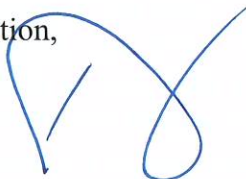
Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

10 MARS 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

